

tions, mais quelques députés parmi nous ont découvert qu'on les avait enfreintes. Quand j'ai demandé des explications au ministre, il m'a répondu qu'on avait adopté un décret en ce sens. Lorsque nous avons fait valoir qu'on ne pouvait modifier une loi du Parlement au moyen d'un décret, on nous a donné une autre réponse, mais on a quand même déjoué l'objet de la loi du Parlement en recourant à un autre moyen encore. Il s'agit du même ministre. Notre groupe, je le répète, ne s'oppose pas à ce que le Gouvernement utilise les pouvoirs qui lui sont accordés par des mesures législatives, mais la presse de rester dans les cadres de ces mesures. Comme je le disais au début de mes observations, je suis en faveur de la mesure dont nous sommes présentement saisis, comme je suis en faveur du principe à la base de la Corporation commerciale canadienne, mais j'espère que les dirigeants de cette dernière suivront de plus près la ligne de conduite qui leur est tracée.

M. Gordon B. Isnor (Halifax): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, non afin d'appuyer le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui voudrait traîner le ministre du Commerce (M. Howe) devant les tribunaux au sujet de ce que mon collègue appelle des irrégularités à l'égard des sommes en cause, mais plutôt pour exprimer mes vues à ce sujet et répondre intelligemment aux observations du préopinant.

M. Knowles: Répondez en même temps à l'auditeur général.

M. Isnor: En agissant ainsi, je crois adopter l'attitude qui convient dans les questions de ce genre. Si j'ai bonne mémoire, le député a mentionné quatre opérations différentes.

M. Knowles: Cinq.

M. Isnor: Fort bien, cinq. Chacune s'inspire du même principe, d'un principe observé quotidiennement dans les affaires. C'est un principe que le député suivrait, j'en suis sûr, s'il passait un contrat en vue de la construction d'une habitation, car l'entrepreneur exigerait périodiquement des versements partiels. Les deux cas se ressemblent, mais ici on a fait des demandes de paiement parce qu'il fallait importer des États-Unis au Canada certaines pièces servant à la fabrication.

M. Nicholson: Alors pourquoi l'auditeur général a-t-il formulé des commentaires?

M. Isnor: Je n'ai pas à répondre des actes de l'auditeur général. Je réponds aux critiques formulées par le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Je lui signale, cependant, qu'on a agi comme agirait tout

[M. Knowles.]

homme d'affaires. La société n'a pas agi autrement que n'agiraient la plupart des hommes d'affaires. Oui, à mon avis, ses méthodes n'ont pas été différentes de celles de n'importe quelle bonne maison d'affaires.

Voyons un peu de quoi il s'agit. Le premier cas vise une société bien connue, la RCA Victor Corporation; elle a touché un versement à valoir sur le montant global du contrat qui s'élevait à \$226,597. Avant la fin de mars, la société a signalé qu'elle avait droit à une partie de l'argent, vu qu'elle avait achevé certains travaux. On lui a alors versé \$93,852.50. Il restait donc un solde de \$132,744.50.

Le deuxième cas dont a parlé le député avait trait à la *Canadian Arsenals*. En somme, il ressemble au précédent. En août 1947, cette société a obtenu un contrat s'élevant à \$800,000. Ayant exécuté, avant le 31 mars 1948, une somme de travail d'une valeur de \$435,000, cette société a demandé le versement de ce montant à titre de paiement partiel; les reçus ayant été acceptés et les pièces justificatives présentées, le montant a été versé. On a enregistré comme il convient la transaction. Ce cas particulier est donc à l'abri de toute critique.

Le cas suivant est semblable en ce sens que le ministère de la Défense nationale avait besoin d'appareils dont certaines pièces sont fabriquées aux États-Unis. En l'occurrence on a donc consenti une avance de \$15,000 à l'égard d'un contrat de \$34,000. Les autres cas sont analogues. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre n'a donc pas lieu de s'inquiéter ni de s'émouvoir outre mesure au sujet de ces transactions effectuées sur une base d'affaires et portées aux livres comme il convient.

Le seul grief formulable, c'est que l'auditeur général n'a pas exposé les faits comme dans le rapport qui nous est parvenu plus tard. Je n'oserais comparer mes connaissances à celles de M. Watson Sellar en matière de vérification, mais j'affirme qu'il faut tenir compte des détails et des chiffres de l'affaire. A la façon critique qui lui est habituelle, l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a sauté sur ce cas, comme d'autres députés portés à étudier les comptes publics. J'ai pris note de la chose et j'ai reçu un rapport semblable à celui qui a été déposé pour l'honorable député de Kamloops (M. Fulton). Ce rapport traite de presque tous les cas dont il a été question. Après l'avoir parcouru, j'ai reconnu qu'il s'agissait de transactions commerciales régulières.

M. Knowles: Le député me permet-il une question?